

**Objet**

Recours en indemnité au titre des articles 235 CE et 288, deuxième alinéa, CE, visant à obtenir réparation du préjudice prétendument subi par la requérante du fait de l'adoption de la décision C(2000) 453 de la Commission, du 9 mars 2000, concernant le retrait des autorisations de mise sur le marché des médicaments à usage humain contenant de l'amfépramone.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Artegodan GmbH supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.*
- 3) *La République fédérale d'Allemagne supportera ses propres dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 48 du 25.2.2006.

**Arrêt du Tribunal du 3 mars 2010 — Bundesverband deutscher Banken/Commission**

(Affaire T-36/06) (<sup>1</sup>)

(«*Aides d'État — Transfert d'actifs publics à la Landesbank Hessen-Thüringen Girozentrale — Décision constatant que la mesure notifiée ne constitue pas une aide — Critère de l'investisseur privé — Obligation de motivation — Difficultés sérieuses*»)

(2010/C 100/56)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Parties**

*Partie requérante:* Bundesverband deutscher Banken eV (Berlin, Allemagne) (représentants: H.-J. Niemeyer et K.-S. Scholz, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: N. Khan et T. Scharf, agents)

*Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse:* Land Hessen (Allemagne) (représentants: initialement H.-J. Freund et M. Holzhäuser, puis H.-J. Freund et S. Lehr, avocats); et Landesbank Hessen-Thüringen Girozentrale (Francfort-sur-le-Main, Allemagne) (représentant: H.-J. Freund, avocat)

**Objet**

Demande d'annulation de la décision C(2005) 3232 final de la Commission, du 6 septembre 2005, relative au transfert du Hessischer Investitionsfonds à la Landesbank Hessen-Thüringen Girozentrale en tant qu'apport tacite.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Le Bundesverband deutscher Banken eV supportera ses propres dépens ainsi que ceux de la Commission européenne, du Land Hessen et de la Landesbank Hessen-Thüringen Girozentrale.*

(<sup>1</sup>) JO C 96 du 22.4.2006.

**Arrêt du Tribunal du 3 mars 2010 — Freistaat Sachsen e.a./Commission**

(Affaires jointes T-102/07 et T-120/07) (<sup>1</sup>)

(«*Aides d'État — Aide accordée par l'Allemagne sous forme d'une prise de participation et de garanties pour des prêts — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché commun — Régime général d'aides approuvé par la Commission — Notion d'entreprise en difficulté — Lignes directrices pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté — Montant de l'aide — Obligation de motivation*»)

(2010/C 100/57)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Parties**

*Parties requérantes:* Freistaat Sachsen (Allemagne) (représentants: C. von Donat et G. Quardt, avocats) (affaire T-102/07); MB Immobilien Verwaltungs GmbH (Neukirch, Allemagne) (représentants: initialement G. Brügggen, puis A. Seidl, K. Lengert et W. Sommer, avocats); et MB System GmbH & Co. KG (Nordhausen, Allemagne) (représentants: G. Brügggen, avocat) (affaire T-120/07)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: K. Gross et T. Scharf, agents)